

COMMUNE DE PENTHALAZ



PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2017-18 **Arrêté d'imposition pour les** **années 2018-2019**

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément aux dispositions de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), nous avons l'avantage de soumettre à votre approbation l'arrêté d'imposition pour les années 2018 et 2019.

PREAMBULE

Le taux est en principe fixé pour une durée d'une année. Celui en vigueur est de 74%. La Municipalité vous propose de le maintenir au niveau actuel pour les années 2018 et 2019.

ARGUMENTS EN FAVEUR DU MAINTIEN DU TAUX ACTUEL PENDANT LES DEUX PROCHAINES ANNÉES

Les investissements majeurs, prévus durant la législature, ont débuté avec le réaménagement du Vieux Village. Les réfections des routes de Lausanne et de la Gare suivront prochainement. Le programme des autres investissements suit son cours.

Dans ce contexte, la Municipalité souhaite pouvoir compter sur une certaine stabilité financière à moyen terme. Il s'agit là du principal motif du maintien de ce taux pour deux ans.

Par ailleurs, et comme nous l'avions indiqué lors du préavis 2017-15, le décret fixant les modalités d'application de la Loi sur les péréquations intercommunales pour les années 2011 à 2018 sera réévalué en 2019. Ainsi, il sera toujours possible d'opérer un repositionnement en temps voulu.

SITUATION ACTUELLE EN QUELQUES CHIFFRES

Penthalaz, avec un taux de 74%, se trouve dans la fourchette moyenne-supérieure des communes vaudoises (moyenne cantonale de 67.56% en 2016). Toutefois, si chaque commune a les mêmes obligations, une comparaison objective n'est possible qu'en considérant, par exemple, la capacité contributive des citoyens, les investissements, la marge d'autofinancement ou encore le patrimoine communal.

La valeur du point d'impôt est de CHF 99'436.00 (valeur 2016). Ce qui correspond à la différence des recettes fiscales en cas de variation de 1% du taux d'imposition. L'influence sur la péréquation n'est pas prise en compte.

Ci-dessous, le lien internet du taux d'imposition des communes vaudoises :
<http://www.vd.ch/themes/territoire/communes/finances-communales/taux-dimposition>

SITUATION FINANCIERE AU 30 JUIN 2017

Les rentrées fiscales pour l'année 2017 sont conformes au budget, exceptée celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont le retard actuel se chiffre à CHF 250'000.-.

CONCLUSIONS DE LA MUNICIPALITE

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Penthalaz,

après avoir pris connaissance du préavis municipal N° 2017-18, entendu le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet et considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour,

décide

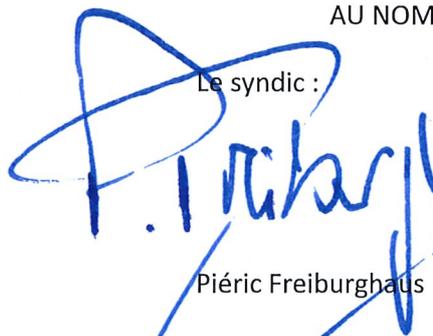
D'autoriser la Municipalité à percevoir les impôts suivants pour les années 2018 et 2019, conformément aux directives cantonales, de maintenir le taux d'imposition à 74 % de l'impôt cantonal de base pour :

1. l'impôt sur le revenu et l'impôt sur la fortune des personnes physiques, ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
2. l'impôt sur le bénéfice et l'impôt sur le capital des personnes morales ;
3. l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise ;
4. de maintenir tels quels les autres postes de l'Arrêté d'imposition actuel pour les années 2018 et 2019.

Adopté en séance de Municipalité du 11 septembre 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :



Piéric Freiburghaus

La secrétaire :



Sylvie Nussbaum

Municipal responsable : M. Didier Chapuis

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District du **Gros-de-Vaud**
Commune de **Penthalaz**

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années **2018 et 2019**

Le Conseil **général**/communal de **Penthalaz**

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant **2 ans**, dès le 1er janvier **2018**, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**74**..... % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**74**..... % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :**74**..... % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

.....**Néant**.....%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs1.00.....Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) :
par mille francs0.50.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :néant.....Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat50.....cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat60.....cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat60.....cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat100.....cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat100.....cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat50.....cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyernéant.....%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes :cts
ou
.....**10**.....%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les sociétés sans but lucratif faisant partie de l'USL, ainsi que les manifestations organisées en faveur des œuvres de bienfaisance.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) :**60**.....cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos):**60**.....cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat**néant**....cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien**60.00**.....Fr.

Catégories :**aucune**.....Fr. ou

.....cts

Exonérations: *Identique aux art. 3 et 4 du règlement du 06.07.2005 concernant la perception .. de l'impôt sur les chiens (RSV 652.31.1).*

Choix du système de perception	Article 2.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du **2 octobre 2017**

Le président :

le sceau :

La secrétaire :

Eric Joseph

Sylvette Grandchamp